

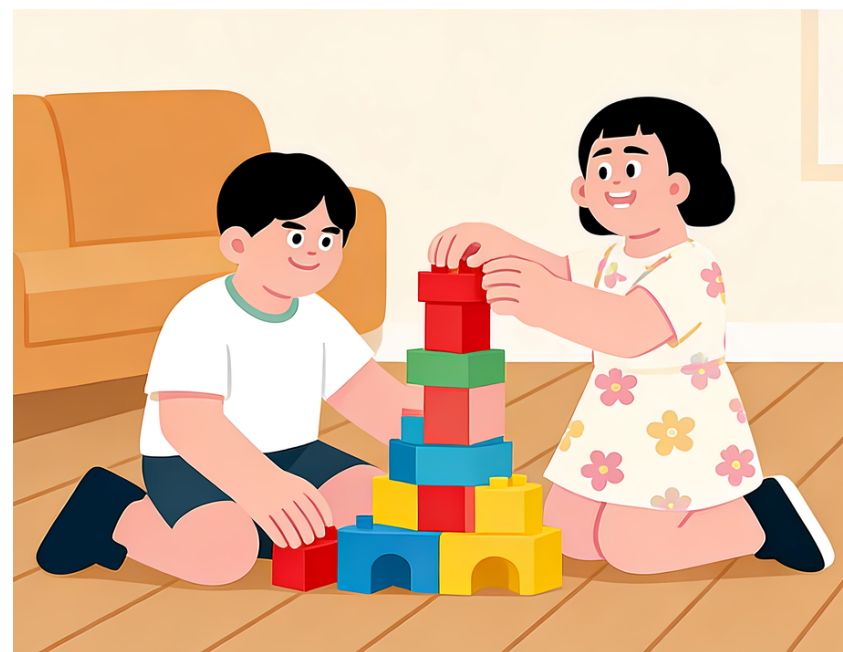
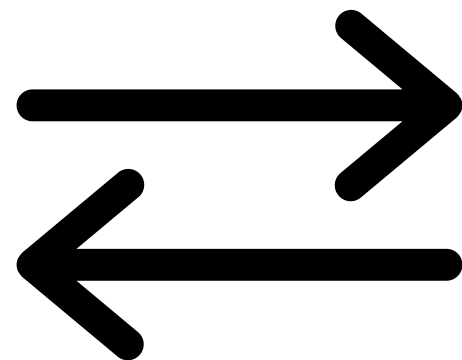
Conférence

La place des grands-parents et autres proches dans la médiation familiale



Françoise Wilmotte

S. law



Droit aux relations personnelles des grands- parents et autres proches

Fondement juridique :

« Art. 375bis.<inséré par L 1995-04-13, art. 10, 003; En vigueur : 03-06-1995> Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. [³ Tous les frères et soeurs ont, à tout âge, le droit d'entretenir des relations personnelles entre eux.]³ Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la [¹famille]¹ à la demande des parties ou du procureur du Roi. [² **Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant.**]². ”

D'autres personnes que les parents ont le droit d'entretenir des contacts avec le mineur. Fondé sur des liens d'affection présumés ou réels entre adulte et un enfant (...). Celui-ci englobe tous les contacts qui peuvent avoir lieu entre adultes et enfants, sous toutes leurs formes”. (Y-H LELEU, “Droit des personnes et des familles”, 4e éd., 2020, Larcier, p. 765.)

1. Pour qui ?

- Les grands-parents



- Autres proches : frères et soeurs, parents d'accueil, parrain, marraine, cousins et cousines, nounou,...Toute personne qui prouve “un lien d'affection particulier avec l'enfant”.



2. Qu'est ce que ce droit implique ?

- Pour les grands-parents : ce droit est un droit présumé, un droit de principe “en raison de lien de parenté qui les unit, sans devoir fournir de preuve pour le faire valoir” (Y-H. LELEU, *“Droit des personnes et des familles”*, 4e ed., 2020, Larcier, p. 765.)

Le législateur présume l'existence d'un lien d'affection entre les ascendants et leurs petits enfants. Il se fonde, aux termes des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995, sur des “relations d'affection, de respect et de dévouement, dues à la communauté de sang” (Cap, S. et Sosson, J., « *La place juridique du tiers au lien de filiation* » in Renchon, J.-L. et Sosson, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 279.)

Les relations que l'enfant peut entretenir avec ses grands-parents constituent incontestablement un élément important à son développement : en effet, elles lui permettent de bénéficier de leur apport affectif tout particulier et connaître ses racines, ce qui l'aide à se construire (Bruxelles (31e ch.), 1er février 2012, *Rev. tri. dr. fam.*, 2013, p. 603.)

- Pour les autres proches : ce droit est un droit nécessitant la preuve d'un “lien d'affection particulier” avec l'enfant.

En ce qui concerne la notion de “lien d'affection particulier”, la jurisprudence est venue préciser les critères auxquels doit satisfaire la relation en cause. “Ainsi elle a souvent considéré que la notion de “lien d'affection particulier” supposait un lien réciproque et actuel. La Cour de cassation s'est toutefois prononcée sur la question et refuse une application trop stricte de ces critères” (Cap, S. et Sosson, J., « *La place juridique du tiers au lien de filiation* » in Renchon, J.-L. et Sosson, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 287.) L'exercice de ce droit dépend de sa conformité à l'intérêt de l'enfant “qui en constitue la condition et la mesure. La charge de la preuve repose ici sur le demandeur.”

Limite à ce droit, l'intérêt de l'enfant



L'article 375bis prévoit que " *Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant*".

La notion d'intérêt de l'enfant est donc centrale.

Fondements juridiques :

- L'article 22bis, alinéa 4 de la Constitution belge qui consacre "le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une **considération primordiale** dans toutes les décisions qui le concernent".
- L'article 3 § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que « **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants**, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

"De plus, le Comité des droits de l'enfant indique différents éléments à prendre en considération dans l'intérêt de l'enfant. L'un d'eux constitue le fait "qu'il faut avoir égard à la préservation du milieu familial et au maintien des relations (...) Celui-ci précise que la notion de préservation du milieu familial est large en ce sens qu'elle vise toutes sortes d'attaches qui lient l'enfant". L'attribution d'un poids relatif à chacun des éléments par rapport aux autres "dépendra de l'enfant en question et de la décision à prendre pour laquelle l'intérêt de l'enfant est évalué". (C.DERCLAYE, "*L'incidence de la loi du 28 mars 2024 sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de son opinion dans les conventions parentales*", forum familial, septembre 2025/4, Anthemis, p. 163).

Comment garantir que l'intérêt de l'enfant puisse être pris en compte ?

Articles 1004/1 et suivants du Code judiciaire :

" § 1. [3 Tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent à l'exception des demandes liées aux obligations alimentaires et les demandes purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement le patrimoine du mineur. Il a le droit de refuser d'être entendu.

(...)

L'audition du mineur a pour objectif de lui permettre d'adresser ses préoccupations au juge, dans le but de contribuer à la recherche de la solution la plus appropriée eu égard à son intérêt.]3. "

Cet article implique que :

- Le mineur a le droit d'être entendu pour qu'il puisse donner son avis
- Cette audition a comme but de trouver la solution la plus appropriée à son intérêt

De plus, l'article 12.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que *"Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."*

Relations conflictuelles entre parents et grands-parents, impact sur l'enfant



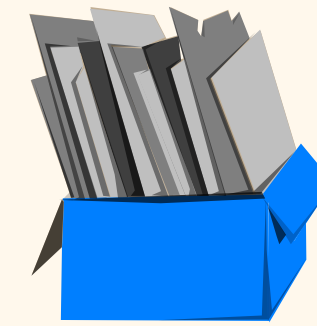
Une jurisprudence et une doctrine dominante:

“Il n'existe pas de droit des grands-parents à revendiquer l'établissement ou le maintien de relations personnelles avec leurs petits-enfants, sans intérêt des petits-enfants à établir ou maintenir des relations personnelles avec leurs grands-parents” (Hiernaux, G., « *À propos du droit des grands-parents de « rencontrer » leurs petits-enfants* », R.T.D.F., 2013/4, p. 1082-1084.)

Une situation de conflit entre les grands-parents et les parents forme la principale contre indication qui mène les juges à rejeter les demandes des grands-parents, au motif qu'un “climat de tension” est toujours préjudiciable à l'épanouissement de l'enfant. “Il est incontestable qu'en cas de mésentente entre ses parents et ses grands-parents, l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents entre en conflit avec son intérêt à être protégé contre toute animosité entre adultes susceptibles de la plonger dans un conflit de loyauté en raison de l'impact négatif d'une telle dynamique sur le vécu émotionnel et le développement psychique des enfants concernés. Il est nécessaire que les parties oeuvrent préalablement à la reconstruction d'un lien de confiance entre elles et d'un dialogue serein et ce, en vue de limiter les risques d'implication des enfants dans les conflits” (Bruxelles (40ème ch.), 19 octobre 2021, R.G n° 2018/FA/66).

La jurisprudence met en balance, d'une part, l'apport que les grands-parents peuvent représenter sur le plan affectif et en incarnant les “racines” de l'enfant, et, d'autre part, la nécessité de lui éviter d'être plongé dans un conflit intergénérationnel entre ceux-ci et ses parents” (Cap, S. et Sosson, J., « *La place juridique du tiers au lien de filiation* » in Renchon, J.-L. et Sosson, J. (dir.), *Filiation et parentalité*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 267-312). La jurisprudence parle d'une “mise en balance des risques et bénéficient pour les enfants” (Bruxelles (40ème ch.), 19 octobre 2021, R.G n° 2018/FA/66).

Cas pratiques



1. Un jeune parent qui a vécu, dans son enfance, des maltraitances diverses (physiques, psychiques, mentales ou sexuelles) de la part de ses parents ou d'autres membres de sa famille est réticent/refuse de mettre son propre enfant en contact avec ses grands-parents.

Comment pourrait-il faire du bien à mon propre enfant alors qu'il m'a fait du mal?

2. Un secret de famille (viol intrafamilial), pour lequel le parent ne s'est pas senti soutenu par sa famille, qui lui a demandé au contraire de refouler ses émotions, taire ce qui lui est arrivé, refusé de reconnaître la douleur de son propre enfant, minimisé les faits, voire traiter son propre enfant de menteur.

Comment pourrait-il protéger mon propre enfant alors qu'il a été incapable de me protéger?

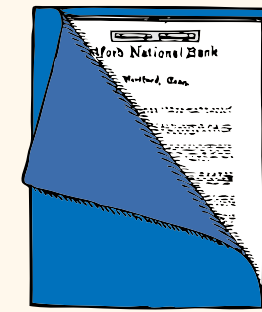
3. Rupture des relations parent-enfant après plusieurs tentatives de médiation de la part de l'enfant, lourd vécu de reproches de la part du parent.

Comment pourrait-il être bienveillant avec mon propre enfant alors qu'il ne l'a pas été avec moi?

4. Rupture des relations parent-enfant. Parent qui se victimise sur les réseaux sociaux.

Comment pourrait-il présenter de moi une image positive de moi à mon enfant alors qu'il donne une image négative de moi sur les réseaux sociaux?

Cas pratiques



5. Contacts rompus entre grands-parents et petit-enfant suite à une rupture parents-enfants. Demande à l'égard d'un seul des petits-enfants (celui avec lequel ils ont eu des contacts) et pas l'autre.

Comment pourrais-je expliquer à mon aîné qu'il est le seul à devoir voir ses grands-parents (et être privé des activités familiales)?

6. Rupture des relations parent-enfant parce qu'ils ne respectent pas les consignes d'éducatrices données par l'enfant au petit-enfant alors qu'ils étaient exigeants avec leur enfant.

Pourquoi est-il trop cool avec mon propre enfant alors qu'il était strict avec moi? Pourquoi me délégitimise-t-il à l'égard de mon propre enfant?

7. Rupture des relations grands-parents et petit-enfant alors que l'ex-compagne permet ce contact. Séparation du grand-parent très conflictuelle, relation avec son fils décrite comme toujours "difficile", rapprochement entre grand-parent et son fils au travail mais licenciement pour faute grave du fils.

Enquête sociale + audition de l'enfant ordonnée par le tribunal

8. Le père biologique d'un enfant né par "insémination artificielle artisanale" (et auquel les mamans avaient annoncé le rôle de parrain) doit être considéré comme un tiers qui justifie d'un lien privilégié avec l'enfant par le projet commun. La mésentente entre les parents et le père biologique, leur désaccord quant au dévoilement des circonstances de sa conception à l'enfant et le risque de voir l'enfant plonger dans un conflit de loyauté sont des contres indications à la mise en place de relations personnelles (Civil Hainaut, division Mons (27ème ch.), 8 mai 2024, R.G., n° 23/2258/A).

Solution : la médiation



1. Cesser de parler “droits”.

2. Travailler le conflit en profondeur, à l’aide d’un tiers neutre, indépendant et impartial.

“Lorsqu’il ressort, dans le cadre d’une demande visant la modification du droit aux relations personnelles que les enfants souffrent du conflit entre leurs parents parce qu’ils y sont trop impliqués, il convient d’inviter les parties à consulter un médiateur en matière familiale en vue de régler leur conflit afin de soulager les enfants. Une réouverture des débats est prévue ultérieurement pour évaluer les résultats de cette conciliation et statuer en conséquence sur la demande relative au droit aux relations personnelles.” (Gand (15e ch.), 10 mai 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, note S. BROUWERS).

3. Considérer l’enfant comme un sujet au même titre que l’adulte.

La médiation se distingue des autres modes alternatifs de résolution des conflits “puisque’elle permet tout à la fois, dans un même processus, une écoute directe de la parole de l’enfant, via des entretiens en “caucus” avec le médiateur, et une écoute indirecte de l’enfant par l’intermédiaire du travail de co-parentalité mené avec les parents par le même intervenant, le médiateur. (Terrasi, L., « *Chapitre V - L’écoute directe et indirecte de la parole de l’enfant : les alternatives à l’audition par le juge* » in Dandoy, N. (dir.), *L’enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 153-195).

“L’objectif de l’entretien avec l’enfant n’est en aucun cas de rechercher la vérité comme cela pourrait être le cas en justice ou en expertise, mais plutôt d’offrir à l’enfant un espace de parole et de mieux comprendre ses besoins” (Terrasi, L., « *Chapitre V - L’écoute directe et indirecte de la parole de l’enfant : les alternatives à l’audition par le juge* » in Dandoy, N. (dir.), *L’enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 168.)

4. Espace de parole en vue d'un règlement amiable:

Le médiateur doit entendre les parties sur leur vécu et leurs peurs.

Il doit accueillir les dettes morales ou le refus d'en avoir: recevoir c'est déjà donner (le don selon Mauss)

Il doit identifier les besoins des médiés.

Il doit inviter les parties/avec l'aide de leurs conseils à proposer des pistes de solution.

“Le médiateur invite les parties à exprimer leur ressenti et leurs besoins profonds en parlant d'eux-mêmes” “Après avoir donné une place aux sentiments, le médiateur se concentre sur les questions concrètes et invite les parties à faire preuve de créativité en imaginant de multiples options et stratégies.” (Van Kerckhove, I., « *LES ENJEUX ACTUELS DE LA MÉDIATION FAMILIALE* », J.T., 1999/13, n° 5921, p. 249-255.)

En ce qui concerne l'entretien entre le médiateur et l'enfant, “l'enfant détermine volontairement la transmission de ses propos à ses parents, de ses éventuelles demandes et le retour qu'il attend. La transmission du contenu de l'entretien de l'enfant aux parents se fait conformément à ses *desiderata*. L'objectif est de sensibiliser les parents aux besoins de l'enfant et de protéger son intérêt” (Terrasi, L., « *Chapitre V - L'écoute directe et indirecte de la parole de l'enfant : les alternatives à l'audition par le juge* » in Dandoy, N. (dir.), *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 168.)

Pour le dire autrement, le médiateur doit objectivement rapporter à chacune des parties les dires que l'enfant veut qu'il partage.

5. Travail thérapeutique:

La médiation familiale ne suffit pas toujours et un travail thérapeutique est souvent nécessaire pour permettre aux parties de se libérer des blessures du passé, ce travail peut être le préalable à la médiation. Il est primordial de se créer bon réseau.



